

| | | | | | |
|---------------------------------------|--------------------------|-----------------------|--------------------------|---------------|----------------|
| Nombre de membres élus au Bureau : 47 | Membres en fonction : 47 | Membres présents : 33 | Absent(s) excusé(s) : 12 | Absent(s) : 2 | Pouvoir(s) : 3 |
|---------------------------------------|--------------------------|-----------------------|--------------------------|---------------|----------------|

Date de convocation : 3 mai 2016

Vote(s) pour : 36
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 9 mai 2016,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Hélène KISSEL.

Point n°2016-05-09-BD-3.1 :

Signature d'un contrat de coproduction avec l'Opéra de Reims et l'Opéra de Massy (Werther).

Rapporteur : Madame Arlette MATHIAS

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
CONSIDÉRANT l'intérêt de coproduire avec l'Opéra de Reims et l'Opéra de Massy, l'opéra *Werther* qui sera donné à Metz pour trois représentations les 3, 5 et 7 février 2017,

APPROUVE le principe de cette collaboration,
DECIDE de participer pour un montant prévisionnel de 20 000 € HT à cette coproduction dont le coût total est estimé à 50 000 € HT,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le contrat de coproduction dont le projet est annexé à la présente, ainsi que tout avenant éventuel ou pièce contractuelle y afférents.

Pour extrait conforme
Metz, le 10 mai 2016
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL



PROJET

CONTRAT DE COPRODUCTION

ENTRE :

1) L'Opéra de Reims, 13 rue Chanzy 51100 REIMS,
représenté par son Directeur, Monsieur Serge GAYMARD,
N° SIRET : 418 896 049 00024
Licences : 1-1036760 2-1036761 3-1036762
TVA Intracommunautaire : FR11248400251

Ci-après dénommé « **OPERA de REIMS** »,

2) L'Opéra de Massy, 1 Place de France, F - 91300 MASSY,
représenté par son Directeur Général, Monsieur Jack-Henri SOUMIERE,
N° SIRET : 379 140 270 00024
Licences : 2-18591 6-910006
TVA Intracommunautaire : FR83379140270

Ci-après dénommé « **OPERA de MASSY** »,

3) METZ METROPOLE, Communauté d'Agglomération (Opéra-Théâtre),
Harmony Park, 11, Bld Solidarité - BP 55025 - 57070 METZ CEDEX 3
N° SIRET : 200 039 865 00080
Licence(s) : 1-1078078 2 -1078079 3-1078080
TVA intracommunautaire : FR 072 00039 865
représentée par Madame Arlette MATHIAS, Vice-Président délégué aux
Equipements culturels et sportifs, dûment autorisé par délibération du Bureau en
date du 9 mai 2016

Ci-après dénommée « **OPERA-THEATRE DE METZ METROPOLE** » ou
« **Producteur délégué** »

Ci-après dénommés ensemble « **Les Coproducteurs** »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

1.1) Les Coproducteurs ont décidé de mettre en commun leurs moyens en vue de la création de l'opéra suivant :

«**WERTHER**»

Livret de Edouard BLAU, Paul MILLET et Georges HARTMANN

Musique de Jules MASSENET

La production telle qu'entendue au sein du présent contrat désigne :

- la conception de la mise en scène, des décors et des accessoires,
- l'achat des matériaux nécessaires à la fabrication des décors et accessoires, ainsi que des costumes.

Le présent contrat engage la responsabilité des signataires dans la stricte limite des engagements écrits. Il ne pourra en aucun cas être considéré comme définissant de droit ou de fait une société entre les parties. Cette position est essentielle et déterminante du présent accord, sans laquelle celui-ci n'aurait pas été passé.

1.2) La conception de ce spectacle est confiée à l'équipe de création suivante :

Mise en scène: Paul-Emile FOURNY
Décors : Benoît DUGARDYN
Costumes : Stella MARIS-MULLER
Lumières : Patrick MEEUS

1.3) Les représentations sont programmées comme suit :

A Metz, 3 représentations :

- Le vendredi 3 février 2017 à 20 h 00
- Le dimanche 5 février 2017 à 15 h 00
- Le mardi 7 février 2017 à 20 h 00

A Massy, 2 représentations :

- Le vendredi 24 février 2017 à 20 h 00
- Le dimanche 26 février 2017 à 16 h00

A Reims, 2 représentations :

- Le vendredi 19 mars 2017 à 20 h 00
- Le dimanche 21 mars à 15 h00

ARTICLE 2 : BUDGET

Le budget prévisionnel total de la coproduction est arrêté à la somme globale maximale de **50 000 € H.T.**, incluant :

- pour 32 000 € H.T. : l'achat des matériaux nécessaires à la construction des décors et des accessoires, ainsi qu'à l'achat des matériaux nécessaires à la construction des maquettes des décors et des costumes
- pour 15 000 € : la cession des droits de conception présentés en Annexe 1 et appartenant intégralement à ce contrat,
- pour 3 000 € : les frais de voyages et les défraiements de l'équipe de production pendant la phase préparatoire.

Aucun dépassement ne sera autorisé sans l'accord express et écrit des coproducteurs.

Le budget prévisionnel **n'inclut pas** :

- Les frais liés à l'exécution matérielle chez chacun des coproducteurs, (salaires, charges sociales et fiscales, frais de voyage, de logement et de repas) par l'équipe de création mentionnée à l'article 1 du présent contrat. Aussi, chaque coproducteur devra établir de son côté ses propres contrats d'artistes pour cette production. Il devra également s'acquitter des frais de matériels liés à la production (partitions, vidéo, éclairage, son, instruments de musique),
- La location des chaussures - En effet, chaque coproducteur devra louer de son propre côté les chaussures de cette production selon les indications de la créatrice de costumes et du metteur en scène,
- Les frais de transport de la production (décors, costumes et accessoires),
- Les frais éventuels d'un monteur et d'une costumière de l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole, pour le montage de la production chez les coproducteurs.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DE LA PRODUCTION

- a) Chaque coproducteur paiera une part H.T. des dépenses de coproduction, comme suit :
- Opéra-Théâtre de Metz-Métropole : 20 000 €
 - Opéra de Reims : 15 000 €
 - Opéra de Massy : 15 000 €

Cette répartition est basée sur le budget prévisionnel mentionné à l'article 2. Le bilan définitif sera établi par l'Opéra-Théâtre de Metz-Métropole, au plus tard 1 mois après la dernière représentation à Metz, soit le 7 mars 2017, et sera transmis à chacun des autres coproducteurs.

Les sommes éventuellement non dépensées seront reversées à chaque coproducteur au prorata de sa participation.

b) Il est convenu que l'Opéra de Reims et l'Opéra de Massy s'acquitteront de leur participation, sur présentation d'une facture émise par le producteur délégué, dans le courant du dernier trimestre de 2016.

ARTICLE 4 : GESTION ET MISE EN ŒUVRE DE LA COPRODUCTION

4.1) Droits et obligations de l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole, producteur délégué :

L'Opéra-Théâtre de Metz Métropole est désigné comme producteur délégué. A ce titre, il représentera la coproduction envers les tiers notamment auprès de l'équipe de création. Il sera également responsable de rédiger le budget de coproduction, d'en suivre l'administration et l'exécution, de centraliser l'ensemble des dépenses et recettes inhérentes au budget de la production.

En outre, l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole, pour le compte de la coproduction :

- commandera la production et négociera avec l'équipe de création mentionnée à l'article 1 du présent contrat (metteur en scène, scénographe, costumière, et éclairagiste) et avec leurs éventuels assistants,
- négociera et versera les droits d'auteurs relatifs à la conception de la mise en scène, des décors et des accessoires, pour l'ensemble des représentations dans les salles des coproducteurs,
- prendra en charge, aux conditions fixées par la Réunion des Opéras de France, les frais de voyage (sur présentation de justificatifs) et les défraiements quotidiens du décorateur et de l'éclairagiste, membres de l'équipe de création, durant la phase préparatoire de conception dans la limite par artiste de 3 voyages de son domicile vers Metz, et de 8 jours de défraiements.
- prendra en charge, aux conditions fixées par la Réunion des Opéras de France, les frais de voyage (sur présentation de justificatifs) et les défraiements quotidiens de la costumière, membre de l'équipe de création, durant la phase de confection dans la limite de 1 voyage en avion de son domicile vers Metz et de 28 jours de défraiements.
- fera fabriquer les décors et accessoires et confectionner les costumes de la production dans ses ateliers.

Les décors devront être conçus et fabriqués afin d'être accueillis sans modification dans les trois théâtres coproducteurs. Cette réalisation s'effectuera dans le respect des fiches techniques des théâtres coproducteurs et des normes de sécurité et de santé publique en vigueur. Une réunion des directeurs techniques concernés sera organisée afin de veiller à la stricte application de cette clause. De même, la conception des lumières devra respecter le parc de matériel des théâtres coproducteurs, et limiter au maximum le recours à des locations complémentaires. L'Opéra-Théâtre de Metz Métropole en sa qualité d'employeur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle, ainsi que, le cas échéant, leurs frais de voyage, de logement et de repas. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités

compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

4.2) Droits et obligations des autres coproducteurs :

Afin de permettre à l'Opéra Théâtre de Metz Métropole d'assurer la partie administrative et d'établir le bilan financier de cette production, l'Opéra de REIMS et l'Opéra de MASSY devront lui communiquer les justificatifs relatifs à l'ensemble des frais matériels et humains qu'ils auront éventuellement dû engager pour la coproduction.

L'Opéra de REIMS et l'Opéra de MASSY, en leur qualité d'employeur, assureront les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de leur personnel attaché au spectacle, ainsi que, le cas échéant, leurs frais de voyage, de logement et de repas. Il leur appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

ARTICLE 5 : REGLES DE LA COPRODUCTION

5.1) Les décors, costumes et leurs accessoires ainsi que les droits liés à la conception, (cédés uniquement pour l'exploitation dans les Opéras des coproducteurs), feront partie intégrantes de la coproduction selon les pourcentages suivants :

- Opéra-Théâtre de Metz-Métropole : 40 %
- Opéra de Reims : 30 %
- Opéra de Massy : 30 %

Les décors, costumes et leurs accessoires seront conservés dans les entrepôts de l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole.

5.2) Les éléments dits du répertoire (de type praticables de complément, escaliers d'accès, frises, pendrillons...) ne seront pas considérés comme faisant partie de la coproduction et ne seront pas livrés avec les décors, costumes et accessoires. Ils seront fournis par chacun des coproducteurs pour leurs propres représentations. Chaque coproducteur est responsable des dépenses relatives aux accessoires, aux matériels lumière, sonorisation et audiovisuel non spécifiques à la production et aux consommables.

5.3) Les coproducteurs s'engagent à prendre toutes les précautions nécessaires pour que la production soit conservée et exploitée dans les meilleures conditions de sécurité. En outre, la production (décors, costumes et accessoires) ne devra subir aucune retouche ou modification susceptible d'entraîner une altération des matériels. En particulier, les coproducteurs s'engagent à ne faire effectuer aucune retouche irréversible sur les costumes.

En cas de changement de dernière minute de solistes, les dépenses relatives aux adaptations ou aux achats/locations de costumes, de perruques et de chaussures,

seront à la charge du coproducteur concerné par l'exploitation de la production dans son théâtre.

Toute remise en état rendue nécessaire après l'exploitation par l'un des coproducteurs des matériels de la coproduction sera à la charge exclusive de ce dernier.

Chaque coproducteur s'engage à faire nettoyer l'ensemble des costumes après les représentations ayant lieu dans son théâtre ou dans tout autre lieu conformément à l'article 7.1.

5.4) Transports :

Pour les représentations prévues dans les salles des coproducteurs en vertu de l'article 1.3 ci-dessus, l'organisation et la prise en charge financière du transport (y compris les éventuels frais et formalités de douane) sont à la charge entière du coproducteur qui reçoit le spectacle.

Le retour, le cas échéant, depuis la salle du coproducteur vers le lieu de stockage à Metz est à charge du coproducteur concerné.

L'organisation du transport s'effectuera en accord entre les directions techniques concernées.

Les coûts de manutentions liés au chargement et au déchargement sont à la charge de chacun.

Les frais correspondants ne sont en aucun cas inclus dans le budget de la coproduction et sont à la charge exclusive du coproducteur demandeur.

5.5) En cas de besoin, l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole s'engage à assurer la présence chez chacun des autres coproducteurs, du personnel technique nécessaire à la reprise de la production dans son théâtre. La constitution de cette équipe technique et les dates de présence se feront d'un commun accord entre les parties dans l'intérêt artistique de la production. Cette équipe sera constituée au minimum d'une costumière et d'un machiniste/monteur.

Les frais correspondants ne sont en aucun cas inclus dans le budget de la coproduction et sont à la charge exclusive de l'opéra d'accueil, dans les conditions suivantes :

- a) l'opéra coproducteur prendra directement en charge :
 - la réservation et le paiement des chambres d'hôtel avec petit déjeuner,
 - les défraiements repas sur la base des tarifs de la fonction publique territoriale en vigueur au jour du déplacement (15,25 €/repas à ce jour),
 - les frais réels de transport SNCF en 2ème classe, de Metz à la ville concernée, frais de navette éventuels inclus

- b) l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole facturera une somme par agent de 100 € H.T. par jour de présence et 50 € HT par jour de voyage, selon le tarif adopté par délibération du Bureau de Metz Métropole en date du 30 mars 2015..

Chaque agent de l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole sera muni d'un ordre de mission établi par son administration. Un état de présence sera signé entre chaque agent et une personne responsable de l'Opéra coproducteur.

5.6) De façon générale, chaque coproducteur organisera et produira sous sa seule responsabilité juridique et financière les représentations dans son Théâtre.

Chaque coproducteur conservera les recettes résultant des représentations qui seront données dans son théâtre.

Chaque coproducteur prendra en charge pour les représentations dans son théâtre la location ou l'achat du matériel d'orchestre et les droits pour l'usage de la musique et du livret du spectacle, les déclarations auprès des sociétés d'auteurs - SACEM et/ou SACD - ainsi que le règlement des droits correspondants selon les règles en vigueur.

Chaque coproducteur fera son affaire de l'engagement du chef d'orchestre, des éventuels assistants du chef d'orchestre et de l'équipe de création, des artistes-interprètes solistes ou membres de l'orchestre et des chœurs, des éventuels artistes de compléments et des équipes techniques et artistiques non comprises dans la coproduction pour les répétitions et représentations dans son théâtre.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

Chacun des coproducteurs sera responsable des matériels stockés dans ses locaux ou y séjournant pour une durée déterminée ou non, dans l'estimation du neuf au jour du sinistre, si celui-ci vient à se produire.

Chacun des coproducteurs sera responsable des matériels pendant les périodes de transport d'un théâtre coproducteur à l'autre.

La valeur du matériel sera déterminée au jour de la présentation du bilan financier et tiendra compte des cachets de conception ainsi que des coûts de main d'œuvre des ateliers.

ARTICLE 7 : EXPLOITATION ULTERIEURE

7.1) Chaque coproducteur pourra exploiter le spectacle dans son propre théâtre ou dans tout lieu choisi par lui-même autant de fois qu'il le désirera sans qu'aucune redevance ne soit due aux autres coproducteurs dans la limite de durée définie à l'article 8.

L'intégralité des recettes reviendra au coproducteur qui exploite le spectacle.

En cas de reprise, aucun droit de suite n'est prévu pour le metteur en scène, la scénographe, la créatrice de costumes et le créateur de lumière.

7.2) Le coproducteur qui souhaite la mise à disposition de la production en vue de l'exploiter prendra à sa charge les frais de chargement, déchargement et de transport A/R depuis le lieu de stockage à Metz et les frais d'assurance.

7.3) L'Opéra-Théâtre de Metz Métropole aura la responsabilité de la gestion des locations de la production.

Dans le cas où l'un des autres coproducteurs reçoit d'un tiers une demande de location de la production, en tout ou partie, il devra en informer le coproducteur délégué.

Un contrat de location sera établi par l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole, entre les coproducteurs et l'organisme locataire de la production. Ce dernier devra s'assurer de la maîtrise d'œuvre artistique dans les conditions à définir de gré à gré. Les recettes seront réparties conformément au pourcentage de la coproduction (article 5.1 du présent contrat).

Ces dispositions pourront être revalorisées en fonction du bilan définitif de la coproduction indiqué à l'article 3. Toute modification de la règle de répartition des dépenses entraînera une réévaluation de la répartition des recettes dûment validée par avenant.

ARTICLE 8 : DUREE – ECHEANCE - RENOUELEMENT

La durée de la coproduction est fixée à 5 ans à compter du 01 janvier 2017.
A l'issue de cette période, la production pourra être détruite par accord entre les coproducteurs, à l'initiative du coproducteur délégué. Ce dernier en saisira les coproducteurs, qui devront alors donner leur accord dans un délai de soixante jours. A l'expiration de ce délai, l'accord demandé sera considéré comme acquis. Au cas où l'un des coproducteurs ne consentirait pas à la destruction, il aurait l'obligation de récupérer à ses frais la production dont il deviendrait alors le propriétaire exclusif. Les parties pourront par ailleurs décider d'un commun accord de se partager les éléments de décors, costumes et accessoires.
Dans la mesure où l'état du matériel demeurerait satisfaisant à la date d'échéance de la coproduction, ladite coproduction pourrait être prorogée pour une durée à définir ultérieurement entre les coproducteurs.

ARTICLE 9 : PUBLICITE - MECENAT

Les coproducteurs s'engagent à mentionner sur tous les documents publicitaires (affiches, programmes, dépliants, livrets, etc...) :

« Coproduction de l'Opéra-Théâtre de Metz-Métropole, de l'Opéra de Reims et de l'Opéra de Massy »

Chaque coproducteur pourra bénéficier du concours d'un ou plusieurs mécènes pour sa participation au spectacle sans être tenu à aucune obligation vis-à-vis des autres coproducteurs.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DES COPRODUCTEURS

Chaque coproducteur atteste être en règle au regard de ses obligations sociales et fiscales.

Chaque coproducteur mettra à disposition des deux autres, sur leur demande, 2 invitations par date de représentation.

ARTICLE 11 : ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des émissions d'information télévisées ou radio diffusées d'une durée de moins de trois minutes exactement, tout enregistrement ou diffusion même partiel des représentations de la coproduction, objets du présent contrat, nécessitera un accord particulier entre les coproducteurs, hormis les enregistrements à fins d'archivage.

Les conditions de l'exploitation audiovisuelle seront, si besoin, réglées par avenant au présent contrat.

ARTICLE 12 : RESILIATION UNILATERALE DU CONTRAT

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, les autres parties se réservent le droit de résilier unilatéralement le présent contrat. Cette résiliation interviendra après l'envoi, par le coproducteur délégué, saisi par l'un des coproducteurs, d'une lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet dans les trente (30) jours à compter de sa réception. Cette annulation du fait de l'une des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser aux autres parties une indemnité tenant compte des frais effectivement engagés par ces dernières, sans préjudice de l'allocation éventuelle de dommages et intérêts.

ARTICLE 13 : LITIGE

A défaut d'accord amiable, toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat sera portée devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Le présent contrat pourra être modifié, si nécessaire, par avenant (s).

Fait en trois exemplaires originaux, le

Pour Metz Métropole

Pour le Président,
Le Vice-Président délégué

Arlette MATHIAS

Pour l'Opéra de Massy

Le Directeur Général

Jack-Henri SOUMIERE

Pour l'Opéra de Reims

Le Directeur Général

Serge GAYMARD

BORDEREAU D'ENVOI

Destinataire

Bureau du contrôle de légalité, de la coopération intercommunale et du conseil aux élus –
PREFECTURE DE LA MOSELLE –
9 place de la Préfecture – BP 71014 –
57034 METZ CEDEX 1 -

| Désignation des pièces | Nombre | Observations |
|--|------------------|----------------------|
| <i>Délibérations Réunion de Bureau - Lundi 9 mai 2016.</i> | | Contrôle de légalité |
| Point 1 – Contribution financière à l'EPCC ESAL-CEFEDEM pour l'année 2016. | 1 | |
| Point 2 – Contribution financière à l'EPCC Centre Pompidou-Metz pour l'année 2016. | 1 | |
| Point 3.1 – Signature d'un contrat de coproduction avec l'Opéra de Reims et l'Opéra de Massy. <i>Annexe : Contrat.</i> | 1 1 | |
| Point 3.2 – Signature d'un contrat de coproduction avec le Théâtre Opéra de Bienne Soleure. <i>Annexe : Contrat.</i> | 1 1 | |
| Point 4 – Avenant à la convention d'occupation du domaine public aux fins d'exploitation du bar à l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole. <i>Annexe : Avenant n° 3.</i> | 1 1 | |
| Point 5 – Adhésion à l'ARSEG. <i>Annexe : Statuts.</i> | 1 1 | |
| Point 6 – Convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux actions à caractère social en faveur du personnel de MM avec l'APM pour 2016. <i>Annexe : Convention.</i> <i>Annexe : Mise à disposition de personnel.</i> <i>Annexe : Programme d'actions 2016.</i> | 1 1 1 1 | |
| Point 7 – Action de coopération décentralisée : soutien d'un programme d'assainissement de l'école de Nioko au Burkina Faso. | 1 | |
| Point 8 – Déchèteries de MM – Participations 2016. | 1 | |
| Point 9 – Déchèteries de MM – Convention d'utilisation par les habitants de la CCPP. <i>Annexe : Convention</i> | 1 1 | |
| Nombre total des actes transmis : 10 délibérations dont 6 accompagnées d'annexes. | | |



Fait à Metz, le 10 mai 2016

Pour le Président
Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL

